

N° 461

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1979.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier le second alinéa de l'article L. 243-4
du Code des assurances,*

PRÉSENTÉE

Par M. Paul PILLET,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article L. 243-4 du Code des assurances, tel qu'il résulte de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction prévoit que le bureau central de tarification « peut déterminer le montant d'une franchise qui reste à la charge de l'assuré ». Il figure dans le chapitre III du Titre IV du Livre II du Code des assurances, chapitre qui contient les dispositions communes à l'assurance de responsabilité et à l'assurance de dommages.

Certaines interprétations en déduisent que la franchise serait applicable aux deux catégories d'assurances, même si l'arrêté du 17 novembre 1978 ne l'a prévue que pour l'assurance de responsabilité. A l'occasion de l'élaboration de la loi sur l'assurance-construction, il avait pourtant été bien précisé que l'assurance de dommages constituait un système de préfinancement et non un système d'indemnisation. Pour éviter toute difficulté éventuelle sur l'interprétation du texte de l'article L. 243-4 du Code des assurances, il vous est proposé de le modifier très légèrement.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 243-4 du Code des assurances est rédigée comme suit :

« Il peut, pour l'assurance de responsabilité, déterminer le montant d'une franchise qui reste à la charge de l'assuré. »